

7. a) Si, dans les circonstances indiquées au paragraphe 4, il n'intervient pas d'accord avant la date où autrement ce tarif entrerait en vigueur, ou

b) si, dans les circonstances indiquées au paragraphe 5, il n'intervient pas d'accord avant l'expiration des soixante (60) jours consécutifs à la date de notification:

la Partie contractante s'opposant au tarif pourra prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires pour empêcher l'inauguration ou le maintien du service au tarif en cause, mais s'il s'agit d'un tarif qui existe déjà, elle notifiera l'autre Partie contractante trente (30) jours avant la date de la mesure qu'elle se propose de prendre pour suspendre le service en question. Elle ne pourra exiger un tarif plus élevé que celui de sa ou ses entreprises pour des services comparables entre les deux mêmes points.

Bien entendu la procédure prévue au présent paragraphe ainsi qu'aux paragraphes 4 et 5 ne sera suivie qu'en cas de conflit grave entre l'entreprise désignée et les autorités aéronautiques intéressées, qui peuvent toujours résoudre entre elles les cas ordinaires où l'approbation des tarifs est refusée parce que l'entreprise postulante ne s'est pas conformée à certaines exigences, ou parce que certains règlements intérieurs ont été modifiés.

8. Si, selon le cas prévu aux paragraphes 4 et 5 du présent Article, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes n'arrivent pas à s'entendre dans les six mois qui auront suivi la consultation engagée du fait de la plainte de l'une des Parties contractantes relative au tarif proposé ou déjà appliqué par la ou les entreprises de l'autre Partie contractante, les dispositions de l'Article 14 du présent Accord pourront être appliquées à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante.

9. Les deux Parties contractantes veilleront à ce que les prix exprimés en l'une de leurs devises nationales correspondent réellement aux taux du change (y compris frais et taxes) auquel les entreprises pourront effectuer l'opération et convertir leurs recettes d'exploitation dans la devise nationale de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 12

1. Les deux Parties contractantes conviennent, sous réserve des dispositions du présent Article, que les entreprises de l'une ou l'autre d'entre elles pourront se syndiquer pour l'exploitation de n'importe quelle des routes spécifiées dans l'itinéraire du présent Accord.

2. Par «syndicat» on entendra l'entente d'une entreprise avec une ou des entreprises d'une autre nationalité en vue de l'exploitation en syndicat d'un service agréé et du partage des revenus et des dépenses qui s'y rapportent.

3. Aux fins de ce syndicat, l'entreprise pourra établir des itinéraires et horaires combinés ou comportant des tarifs communs, ainsi que conclure des baux incluant ou excluant l'équipage et les contrats de location et d'échange de matériel.

4. Toute entente de ce genre conclue par l'entreprise de chacune des Parties contractantes sera notifiée par écrit à l'autre Partie contractante.